

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement n°

N° RC

- N° Portalis

Dans l'affaire opposant :

AFFAIRE :

DEMANDEUR :

Madame **Micheline**  
née le 16 Mai 1944 à SAULIEU (21210)  
de nationalité Française

C/

**SAS ALPES ENERGIES  
NOUVELLES  
S.A. BNP PARIBAS  
PERSONAL FINANCE**

83110 SANARY SUR MER  
représentée par Me AUFFRET de PEYRELONGUE,  
avocat du barreau de BORDEAUX substitué par Me  
LAISNE, avocat du barreau de TOULON

à

**JUGEMENT contradictoire  
du 20 NOVEMBRE 2023**

DÉFENDEURS :

**SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES**  
Zone Artisanale Les moulins  
04220 CORBIERES EN PROVENCE  
représentée par Me MOLLER, avocat du barreau des  
Alpes de Haute Provence

EXTRAIT  
des Minutes du Greffe  
du Tribunal judiciaire de Toulon

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE**  
1 Boulevard Haussmann  
75318 PARIS CEDEX 09  
représentée par Me BOULLOUD, avocat du barreau de  
GRENOBLE

Grosse exécutoire : Me  
AUFFRET de PEYRELONGUE  
Copie : Me MOLLER - Me  
BOULLOUD  
délivrées le 21/11/2023

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

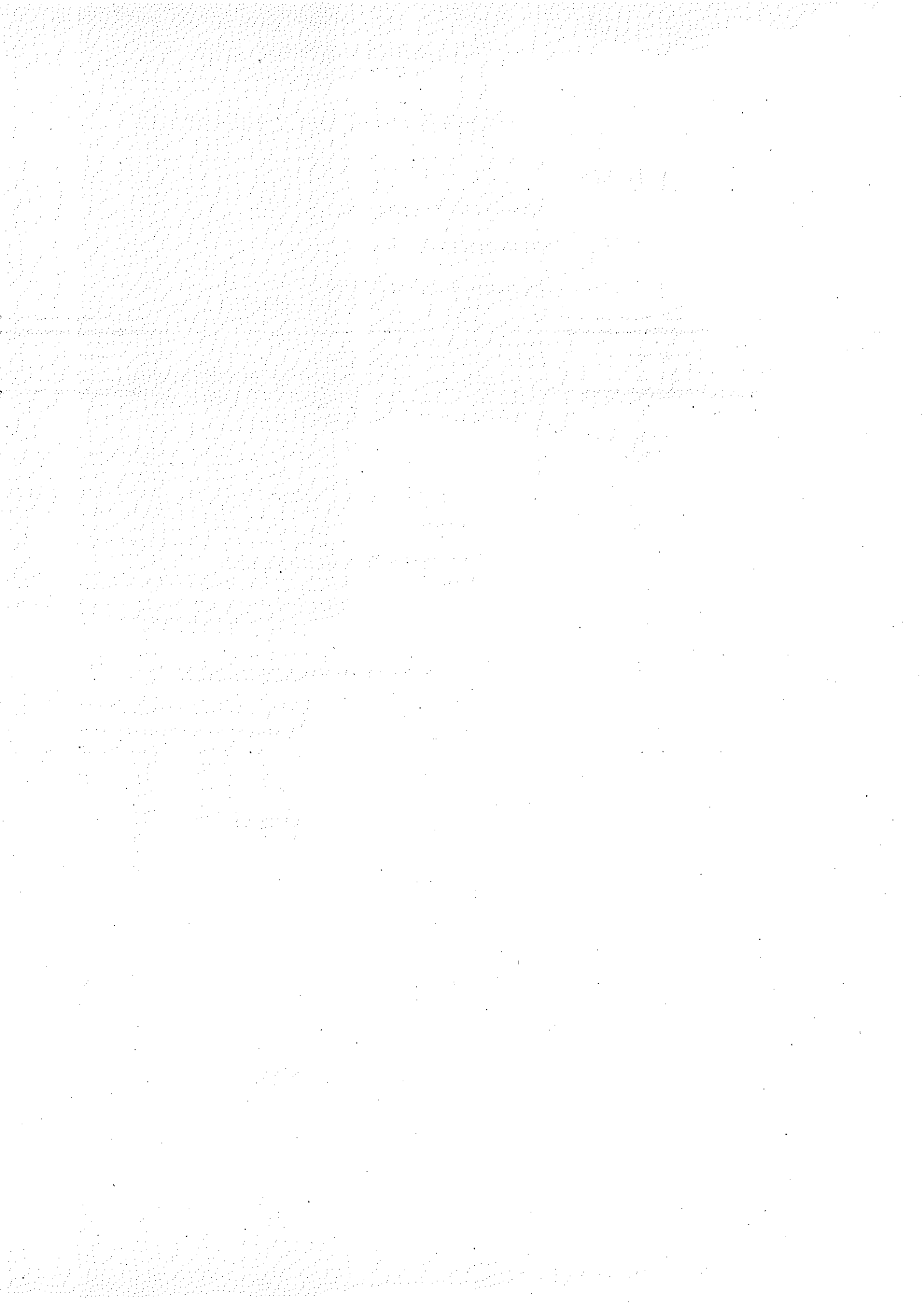
Président : Cécile JEFFREDO  
Greffier : Françoise DUPONT

**DÉBATS :**

Audience publique du 09 Octobre 2023

**JUGEMENT :**

contradictoire et rendu en premier ressort, prononcé par  
mise à disposition au greffe le 20 NOVEMBRE 2023  
par Cécile JEFFREDO, Président, assisté de Françoise  
DUPONT, Greffier.



## EXPOSE DU LITIGE

Mme Micheline \_\_\_\_\_ a signé auprès de la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES le 12 octobre 2017 un bon de commande relatif à l'installation d'un système de panneaux photovoltaïques pour un montant de 16 600 euros TTC.

L'opération, conclue à l'occasion d'un démarchage à domicile, a été financée grâce à la souscription, le même jour, d'un crédit affecté auprès de la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous la marque CETELEM, d'un montant de 16 600 euros, remboursable en 84 mensualités de 236,88 euros, ouvrant droit pour le prêteur à la perception d'intérêts au taux débiteur de 4,2%.

La SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a procédé au déblocage des fonds le 9 janvier 2018 sur demande de Mme Micheline \_\_\_\_\_

Le 23 juin 2023, Mme Micheline \_\_\_\_\_ a fait assigner la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES, devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Toulon aux fins de voir :

- prononcer la nullité du contrat conclu entre Mme Micheline \_\_\_\_\_ et la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES ;
- prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre Mme Micheline \_\_\_\_\_ et la société CETELEM ;
- condamner la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à réparer le préjudice financier subi par Mme Micheline \_\_\_\_\_ par le remboursement du capital versé, soit la somme de 16 600 euros outre les intérêts au taux légal ;
- condamner la société CETELEM à payer à Mme Micheline \_\_\_\_\_ la somme de 5 000 euros de dommages et intérêts au titre de la perte de chance de ne pas contracter avec la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES ;
- condamner solidairement la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES et la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Mme Micheline \_\_\_\_\_ la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

L'affaire, initialement fixée à l'audience du 7 août 2023, a fait l'objet d'un renvoi à la demande des parties, pour être retenue à l'audience du 9 octobre 2023, à laquelle Mme Micheline \_\_\_\_\_, la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES et la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ont comparu représentées par leurs conseils respectifs.

Aux termes de ses écritures déposées à la dernière audience, Mme Micheline \_\_\_\_\_ demande au juge de :

- prononcer la nullité du contrat conclu entre Mme Micheline \_\_\_\_\_ et la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES ;
- condamner la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES à payer à Mme Micheline \_\_\_\_\_ la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice au titre du remboursement de l'excès de prix qu'elle a dû payer ;
- subsidiairement, sur l'annulation de la vente, si le juge des contentieux de la protection devait considérer que l'annulation de la vente doit entraîner des restitutions réciproques,
  - \* condamner la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES à restituer à Mme Micheline \_\_\_\_\_ l'intégralité du prix de vente, soit la somme de 19 600 euros ;
  - \* enjoindre à la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES de récupérer l'ensemble des matériels vendus, y compris les panneaux solaires, et à remettre à ses frais la toiture en l'état ;
- prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre Mme Micheline \_\_\_\_\_ et la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;
- condamner la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à Mme Micheline \_\_\_\_\_ la somme de 15 517,77 euros qui lui a été remboursée ;
- condamner la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Mme Micheline \_\_\_\_\_ la somme de 5 000 euros de dommages et intérêts au titre de la perte de chance de ne pas contracter avec la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES ;

- débouter la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande reconventionnelle pour procédure abusive ;
- condamner solidairement la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES et la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Mme Micheline \_\_\_\_\_ la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

En réponse à la fin de non recevoir soulevée par les défenderesses, Mme Micheline \_\_\_\_\_ invoque l'article 2224 du code civil. Elle expose que le point de départ de la prescription doit être fixé au jour de la découverte des anomalies lorsque ces dernières n'étaient pas décelables dès la signature du contrat. Or selon Mme Micheline \_\_\_\_\_, ce jour coïncide avec la date du rapport d'expertise ayant fourni une analyse de l'économie globale de l'acquisition, soit le 29 septembre 2021. Elle soutient que seul ce rapport l'a conduite à s'interroger sur la régularité du bon de commande, dès lors qu'en sa qualité de profane, elle n'avait pas de raison de soupçonner ou de déceler une anomalie. En ce qui concerne l'absence de rentabilité de l'installation, sur laquelle elle affirme avoir été trompée par le vendeur, Mme Micheline \_\_\_\_\_ soutient n'avoir pu en prendre conscience de façon certaine qu'à la réception des premières factures de revente d'énergie, à compter du mois de décembre 2019.

Sur le fond, au soutien de sa demande de nullité du contrat, Mme Micheline \_\_\_\_\_ invoque les articles 1137 et 1178 du code civil. Elle soutient que le vendeur a fait preuve de manœuvres dolosives en présentant l'installation comme un investissement rentable et autofinancé, alors même que sa rentabilité réelle s'est révélée par la suite nulle, les revenus générés étant très inférieurs au coût du crédit. Elle précise que la promesse d'une installation autofinancée a été déterminante de son consentement au contrat.

Mme Micheline \_\_\_\_\_ cite les articles L. 221-5, L. 242-6, L. 221-9 L. 242-1, L. 221-7 du code de la consommation. Elle soutient que le bon de commande ne désigne que de façon imprécise la nature et les caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ; qu'il ne mentionne pas de date de livraison ; qu'il fait référence à des textes de loi abrogés à la date de sa signature ; qu'il limite, en contradiction avec la loi, le mode d'envoi du bordereau de rétractation à la lettre recommandée avec avis de réception. La demanderesse affirme que ces irrégularités justifient la nullité du bon de commande. Elle conteste que l'exécution par elle du contrat puisse valoir confirmation de ses vices, dès lors qu'elle n'avait ni connaissance de ces derniers, ni l'intention de les réparer.

Invoquant l'article L. 312-55 du code de la consommation, Mme Micheline \_\_\_\_\_ expose que la nullité du bon de commande entraîne celle du contrat de crédit affecté conclu avec la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en raison du lien d'interdépendance entre les deux conventions.

Au soutien de sa demande de restitution des échéances du crédit réglées, Mme Micheline \_\_\_\_\_ cite les articles L. 311-32 et L. 331-31 du code de la consommation, dans leur rédaction applicable à la date de signature du contrat de crédit affecté. Elle rappelle que le prêteur ayant versé les fonds sans s'être assuré de la régularité du contrat principal ou de sa complète exécution peut être privé de sa créance de restitution dès lors qu'est démontré l'existence d'un préjudice découlant de ce manquement. Selon Mme Micheline \_\_\_\_\_, si le prêteur avait procédé à une vérification de la régularité du bon de commande, les causes de nullité affectant ce dernier auraient été dévoilées et les fonds n'auraient pas été débloqués. Mme Micheline \_\_\_\_\_ fait en outre valoir que la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis un manquement en s'abstenant de vérifier le sérieux de son partenaire, alors même que l'établissement n'ignorait pas les dérives associées aux pratiques utilisées dans le domaine de l'installation de système de production d'énergie.

La demanderesse soutient que le manquement de la banque à son devoir de conseil l'a privée d'une chance de ne pas s'engager avec la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES. Elle expose que cette faute a participé au dol commis par le vendeur, lequel justifierait l'accord de dommages et intérêts à Mme Micheline \_\_\_\_\_, qui met en avant un préjudice découlant de l'absence de rentabilité de l'installation.

Aux termes de ses écritures déposées à la dernière audience, la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE demande au juge de :

- à titre principal, déclarer irrecevables les actions intentées par Mme Micheline \_\_\_\_\_ en raison de leur tardiveté ;
- subsidiairement, débouter Mme Micheline \_\_\_\_\_ de ses demandes ;
- plus subsidiairement, pour les cas où les contrats seraient résolus ou annulés, débouter Mme Micheline \_\_\_\_\_ de sa demande en paiement des sommes remboursées au prêteur au titre du crédit affecté souscrit, des intérêts et de toute autre somme née du contrat et de son exécution ;
- en tout état de cause, condamner Mme Micheline \_\_\_\_\_ à payer à la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE les sommes suivantes :
  - \* 5 000 euros à titre de dommages et intérêts ;
  - \* 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Citant les articles 122 du code de procédure civile et 2224 du code civil, la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que les demandes de Mme Micheline \_\_\_\_\_ se heurtent à la prescription. En ce qui concerne l'action en nullité du bon de commande, la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE expose que le point de départ du délai de prescription coïncide avec la date de mise en possession du contrat, étant relevé que les conditions générales de ce dernier reproduisaient les dispositions légales en vigueur lors de sa souscription. S'agissant de l'action en nullité fondée sur l'existence d'un dol, ainsi que de l'action en responsabilité contre le prêteur, la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE affirme que la prescription a commencé à courir à compter de la date de raccordement du bien ou à défaut à la date de réception de la première facture.

Sur le fond, la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE fait valoir, au visa de l'article L. 111-1 du code de la consommation, que l'ensemble des mentions obligatoires figurent sur le bon de commande. Elle expose du reste que l'éventuelle imprécision de ces mentions, relevée par la demanderesse, n'équivaut pas leur absence, laquelle seule serait susceptible d'entraîner la nullité du contrat, hors l'hypothèse d'un dol ou celle d'une faute engageant la responsabilité du professionnel.

La SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient au reste que, si des irrégularités formelles entâchant le bon de commande étaient constatées, ces dernières auraient de toute façon été couvertes par le comportement de Mme Micheline \_\_\_\_\_, laquelle a exploité l'installation durant plus de 5 ans et demi sans émettre de réserve, poursuivant parallèlement le paiement des échéances du prêt, ce alors même qu'elle était en mesure de connaître l'existence desdites irrégularités compte tenu de la reproduction des textes de loi applicables sur le bon de commande. Selon le prêteur, les actes de Mme Micheline \_\_\_\_\_ caractérisent une volonté non équivoque et réitérée de renoncer à invoquer les vices du contrat.

Si le contrat de vente devait être annulé, et subséquentement le contrat de crédit affecté, la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE expose qu'elle conserverait son droit à recevoir remboursement de la somme prêtée, n'ayant commis aucun manquement qui serait la cause d'un préjudice subi par Mme Micheline \_\_\_\_\_. La SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE affirme que Mme Micheline \_\_\_\_\_ est propriétaire d'une installation fonctionnelle et qu'aucun engagement sur la rentabilité n'a été formulé à l'occasion de la signature du bon de commande.

Au soutien de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts, la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que Mme Micheline \_\_\_\_\_ a fait preuve de déloyauté en sollicitant, plus de 5 ans et demi après la signature des contrats, l'annulation de ces derniers, profitant d'une législation favorable à l'emprunteur pour tenter d'obtenir le remboursement du crédit tout en conservant les bénéfices induits par l'achat du matériel.

Aux termes de ses écritures déposées à la dernière audience, la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES demande au juge de :

- retenir la prescription ;
- débouter Mme Micheline de de ses demandes ;
- condamner Mme Micheline à payer à la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Au visa de l'article 2224 du code civil, la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES soutient que l'action de Mme Micheline se heurte à la prescription quinquennale, exposant que cette dernière a commencé à courir à la date de signature du contrat.

Sur le fond, la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES fait valoir, au visa de l'article 16 du code de procédure civile, que le rapport d'expertise produit par la demanderesse, établi de façon non contradictoire, ne saurait démontrer à lui seul que l'installation serait impropre à sa destination d'économie de dépenses énergétiques.

Elle conteste avoir manqué à son devoir d'information à l'égard de Mme Micheline au cours de la période précontractuelle, exposant ne l'avoir jamais trompée relativement à l'installation et à son rendement. Citant l'article L. 111-1 du code de la consommation, la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES affirme qu'il ne relevait pas de ses obligations d'informer Mme Micheline sur la productivité de l'installation, cette dernière n'étant pas considérée comme une « caractéristique essentielle » du matériel vendu, dès lors qu'elle n'avait pas été intégrée dans le champs contractuel. Elle soutient qu'une manœuvre dolosive de sa part n'est au reste démontrée.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens, il est renvoyé aux écritures des parties, en application de l'article 455 du code de procédure civile.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 20 novembre 2023.

L'ensemble des parties ayant comparu, il sera statué par jugement contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

### **MOTIVATION**

#### **Sur la recevabilité des demandes de Mme Micheline**

Aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Selon l'article L. 110-4 du code de commerce, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.

#### **Sur le point de départ de l'action en nullité pour vice du consentement**

En l'espèce, l'action en nullité pour vice du consentement formée par Mme Micheline se fonde sur l'existence de manœuvres frauduleuses de la part du vendeur tendant à faire accroire que le gain tiré de la revente d'énergie allait couvrir le coût de l'installation.

Mme Micheline soutient que l'installation du matériel par le vendeur s'est achevée le 29 décembre 2017, date de la facture produite aux débats par la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES.

Mme Micheline n'a pu se rendre compte de l'absence de rentabilité de l'installation, et en conséquence du dol allégué, qu'à la réception de la deuxième facture annuelle de revente d'électricité, qui n'a pu survenir avant 2019.

Les assignations délivrées par Mme Micheline datant du 23 juin 2023, soit moins de cinq ans après la découverte du dol allégué, l'action en nullité du contrat de vente et en nullité subséquente du contrat de crédit affecté, pour vice du consentement, est en conséquence recevable comme non prescrite.

### Sur la prescription de l'action en nullité du bon de commande

En l'espèce, l'action en nullité du bon de commande de Mme Micheline \_\_\_\_\_ s'appuie sur l'insuffisance de ses mentions au regard notamment de celles imposées par l'article L. 111-1 du code de la consommation.

Au verso du bon de commande versé aux débats, figure la reproduction des articles L. 121-18 à 121-24 du code de la consommation, dans leur version applicable aux contrats souscrits avant le 1er juillet 2016.

A la date de signature du bon de commande, ces dispositions n'étaient plus applicables au regard de la réforme entrée en vigueur le 1er juillet 2016 portant refonte du code de la consommation.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de considérer que Mme Micheline \_\_\_\_\_ ait pu avoir connaissance des irrégularités alléguées avant la consultation d'un juriste dans les suites de la réception du rapport d'expertise amiable du 29 septembre 2021.

Les assignations délivrées par Mme Micheline \_\_\_\_\_ datant du 23 juin 2023, l'action en nullité du contrat de vente et en nullité subséquente du contrat de crédit affecté, pour irrégularité du bon de commande, est en conséquence recevable comme non prescrite.

### Sur la prescription de l'action en responsabilité

En matière de responsabilité, le point de départ de la prescription de la demande de réparation se situe au jour de la manifestation du dommage.

En l'espèce, dans la mesure où seules ont été portées à la connaissance de l'emprunteur des dispositions légales devenues inapplicables à la date de la signature du bon de commande, Mme Micheline \_\_\_\_\_ n'a pu avoir connaissance des vices affectant ce dernier, et partant de l'absence de vérification par le prêteur de sa régularité formelle, avant la consultation d'un juriste dans les suites de la réception du rapport d'expertise amiable du 29 septembre 2021.

Compte tenu de la date de l'assignation délivrée au prêteur, le 23 juin 2023, l'action en responsabilité à son encontre est recevable comme non prescrite.

### Sur la demande d'annulation du contrat de vente

#### Sur le moyen tiré de l'existence d'un dol

Aux termes de l'article 1137 du code civil, le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation.

En l'espèce, Mme Micheline \_\_\_\_\_ verse aux débats un document typographié portant le titre « autofinancement » supportant les initiales de la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES, faisant état d'un calendrier sur les années 2017 et 2018. Sous chaque mois entre juillet et septembre 2018, a été insérée la mention « 236 ».

Ce document démontre que la question des recettes financières de l'installation, ainsi que celle de l'autofinancement, a été abordée au cours de la période précontractuelle.

Toutefois, il n'est pas démontré que le vendeur se serait engagé sur une rentabilité ou aurait communiqué un document économique fallacieux.

Dans ces conditions, le moyen tiré de l'existence d'un dol ne saurait prospérer.

#### Sur le moyen tiré de l'irrégularité du bon de commande

Aux termes de l'article L. 111-1 du code de la consommation, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication



utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Aux termes de l'article L. 221-5 du code de la consommation, dans sa version antérieure au 29 mai 2022, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

**2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;**

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.

En l'espèce, le bon de commande précise un délai de livraison et d'installation de 60 jours, mention suffisante pour répondre à l'exigence posée à l'article L. 111-1 3° du code de la consommation.

La désignation des équipements au sein du bon de commande offrent par ailleurs un niveau de précision suffisant s'agissant des caractéristiques essentielles des biens vendeurs,

En revanche, la mention, au sein des conditions générales du contrat, de dispositions légales devenues



inapplicables à la date de signature du bon de commande a faussé certaines des informations communiquées à l'acquéreur, empêchant la délivrance d'indications prévues à peine de nullité par les dispositions issues de la recodification portée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

Il en est ainsi des nouvelles modalités d'exercice du droit de rétractation prévues par l'article L. 221-18 du code de la consommation, dont la mention est imposée à peine de nullité par l'article L. 221-5 du code de la consommation.

En effet, si l'ancien article L. 121-20-12 disposait que le délai de quatorze jours dont disposait le consommateur commençait à courir à compter du jour où le contrat à distance était conclu, le nouvel article L. 221-18 2° prévoit désormais que ce délai court à compter de la réception du bien pour les contrats de vente de bien.

Dès lors, il y a lieu de considérer que les mentions du bon de commande étaient irrégulières.

Le bon de commande est donc entâché de causes de nullité.

En application de l'article 1182 du code civil, la confirmation d'un acte nul suppose, chez celui qui confirme, la connaissance du vice ainsi que l'intention de le réparer.

En l'espèce, il n'est pas rapporté la preuve que le comportement de Mme Micheline à savoir le fait d'avoir accepté et fait fonctionner sans réserve l'installation photovoltaïque durant plus de 5 ans, ait procédé d'une intention de réparer les irrégularités affectant le contrat de vente, dont il n'est pas démontré qu'elle avait connaissance.

En conséquence, il y a lieu d'annuler le contrat de vente conclu entre Mme Micheline et la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES selon bon de commande du 12 octobre 2017.

### **Sur la demande originaire de dommages et intérêts à l'encontre du vendeur**

*La demande de restitution du prix du bien par le vendeur ayant été formée subsidiairement par rapport à la demande de dommages et intérêts formée à son encontre, cette dernière sera traitée en premier.*

Aux termes de l'article 1231-1 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

En l'espèce, Mme Micheline ne démontre pas l'existence d'un dol commis par le vendeur.

Elle ne démontre pas davantage que les manquements de ce dernier dans l'établissement du contrat l'auraient conduite à payer un « excès de prix » dont on ne sait à quoi il pourrait correspondre, en dehors des intérêts contractuels payés à la banque, que la demanderesse s'abstient de chiffrer, étant relevé que cette dernière a remboursé par anticipation son crédit affecté le 13 mars 2019.

En conséquence, Mme Micheline sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts formée à l'encontre de la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES.

### **Sur les conséquences de l'annulation du contrat de vente**

L'annulation d'un contrat a pour conséquence de remettre chaque partie dans son état antérieur à sa signature.

En conséquence, la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES sera condamnée à rembourser à Mme Micheline la somme de 16 600 euros correspondant au prix de vente du bien, ainsi qu'à procéder à ses frais au retrait de l'installation vendue.

En l'absence de démonstration de l'existence de désordres sur la toiture en lien avec l'installation, Mme Micheline sera déboutée de sa demande tendant à la condamnation de la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES à remettre à ses frais la toiture en l'état.

### **Sur la demande d'annulation du contrat de crédit affecté**

Aux termes de l'article L. 311-55 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable aux contrats conclus avant le 1er juillet 2016, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'espèce, le contrat principal que constitue le contrat de vente a été annulé.

Il y a donc lieu d'annuler le contrat accessoire que constitue le contrat de crédit affecté conclu entre Mme Micheline et la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le 12 octobre 2017.

### **Sur la demande de restitution des sommes versées à l'emprunteur**

En cas d'annulation d'un contrat de crédit affecté, les parties sont rétablies dans leur état antérieur, ce qui impose en principe à l'emprunteur de restituer le capital emprunté, même lorsque les fonds ont été directement versés entre les mains du vendeur.

L'emprunteur peut toutefois échapper à une telle restitution s'il parvient à démontrer que le prêteur a commis une faute en libérant les fonds source pour lui d'un préjudice, justifiant une indemnisation venant se compenser avec sa dette de restitution des fonds empruntés.

En l'espèce, il est démontré que la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a procédé aux déblocage des fonds le 9 janvier 2018 sans opérer une vérification suffisante de la régularité du bon de commande.

Ce dernier était en effet affecté de causes de nullité qui n'ont pas été signalées par la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à Mme Micheline

Par ce manquement, la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a privé Mme Micheline d'une possibilité de réenvisager son engagement.

Cependant, il n'est pas démontré qu'il en ait découlé un préjudice pour Mme Micheline, dès lors que le contrat principal a finalement été annulé et le vendeur condamné à rembourser le prix de l'installation à la demanderesse et à procéder au retrait à ses frais du matériel, Mme Micheline pouvant conserver les recettes induites par l'exploitation du matériel.

Dès lors, il n'y a pas lieu de remettre en cause le droit du prêteur à recevoir remboursement du capital emprunté, étant relevé que ce remboursement a été achevé par anticipation le 13 mars 2019, comme il ressort des écritures de la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

En l'absence de production aux débats d'un décompte détaillant la part des sommes versées à la banque correspondant aux intérêts contractuels, la juridiction est dans l'incapacité de prononcer une condamnation du prêteur à rembourser à Mme Micheline ces derniers.

En conséquence, Mme Micheline sera déboutée de sa demande de restitution formée à l'égard de la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

### **Sur la demandes originaire en dommages et intérêts à l'encontre du prêteur**

Vu l'article 1231-1 du code civil précité,

En l'espèce, Mme Micheline ne démontre pas l'existence d'un préjudice, causé par le manquement du prêteur, qui n'aurait pas trouvé sa réparation dans la condamnation du vendeur à lui rembourser le prix de l'installation et à procéder au retrait de cette dernière à ses frais.

En conséquence, elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

### Sur la demande reconventionnelle en dommages et intérêts

Vu l'article 1231-1 du code civil précité,

En l'espèce, il n'est pas démontré que Mme Micheline ait fait preuve de déloyauté en exerçant son droit d'agir en justice.

En conséquence, la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera déboutée de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts.

### Sur les autres demandes

#### Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Aux termes de l'article 1310 du code civil, la solidarité est légale ou conventionnelle ; elle ne se présume pas.

En l'espèce, la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES, parties perdantes, seront condamnées aux dépens, sans qu'il ait lieu de prononcer cette condamnation solidairement.

#### Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En l'espèce, la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES, parties tenues aux dépens, seront condamnées à payer à Mme Micheline la somme de 800 euros au titre de l'article 800 du code de procédure civile, sans qu'il ait lieu de prononcer cette condamnation solidairement

La SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES seront elles-mêmes déboutées de leurs demandes formées au titre des frais irrépétibles.

#### Sur l'exécution provisoire

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire, à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

### PAR CES MOTIFS

**Le Juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, en premier ressort,**

DECLARE recevables comme non prescrites les demandes de Mme Micheline ;

PRONONCE l'annulation du contrat de vente conclu entre Mme Micheline et la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES, selon bon de commande du 12 octobre 2017 ;

CONDAMNE la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES à rembourser à Mme Micheline la



somme de 16 600 euros correspondant au prix de vente du bien ;

CONDAMNE la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES à procéder à ses frais au retrait de l'installation vendue selon bon de commande du 12 octobre 2017 ;

PRONONCE subséquemment l'annulation du contrat de crédit affecté conclu entre Mme Micheline [redacted] et la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le 12 octobre 2017 ;

CONDAMNE la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES, à payer à Mme Micheline [redacted] la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties de leurs autres demandes ;

CONDAMNE la SAS BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et SAS ALPES ENERGIES NOUVELLES, aux dépens ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de plein droit.

**Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, an et mois ci-dessus indiqués.**

**LE GREFFIER**

**LE JUGE**

MANDEMENT  
En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :  
A tous huissiers de justice, sur ce laquis de mettre le présent jugement à exécution.  
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.  
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
COPIE CERTIFIEE CONFORME ET DELIVREE PAR LE DIRECTEUR DE GREFFE SOUS-SIGNE  
LE DIRECTEUR DE GREFFE

